Arkolia
ZA du Bosc
16 rue des Vergers
34130 Mudaison
04 67 40 47 03

A Nantes, le 07/10/2026

Objet : Observations relatives au zonage agricole protégé (secteur Ap) et à l'interdiction des projets photovoltaïques et agrivoltaïques

Madame, Monsieur,

En tant que développeurs de projets photovoltaïques, nous souhaitons formuler les observations suivantes dans le cadre de l'enquête publique relative à l'approbation du PLUi du périmètre ex Seuil-Charente-Périgord de la Communauté de communes La Rochefoucauld - Porte du Périgord.
Nous développons actuellement un projet agrivoltaïque sur la commune de Souffrignac, implanté sur les parcelles cadastrées section A n° 57, 58, 62, 63, 64, 67, 69, 70, 71, 72, 73, 75, 182, 783, 784, 895, 896 et 966.
Nos observations portent sur le classement envisagé de ces parcelles en zone agricole protégée (Ap). Le règlement associé aurait pour conséquence de compromettre, voire d'empêcher, la réalisation du projet agrivoltaïque actuellement développé, alors même que ce type de projet vise à concilier maintien d'une activité agricole durable et production d'énergie renouvelable.
Nous souhaitons ainsi attirer l'attention de la collectivité sur la nécessité de permettre une appréciation au cas par cas des projets agrivoltaïques, au regard notamment de leur compatibilité avec la vocation agricole des terrains et de leur intégration dans le territoire.

1. Une interdiction disproportionnée au regard du droit national

Ce projet de PLUi en l'état, va à l'encontre des orientations prévues par la loi Climat et Résilience et du décret n°2023-1387 du 29 décembre 2023, lequel précise que les projets d'énergies renouvelables peuvent être dispensés de la qualification de consommation d'espaces agricoles, forestiers et naturels, dès lors qu'ils remplissent certaines conditions cumulatives. Parmi celles-ci figurent notamment le maintien du couvert végétal, la perméabilité des voies d'accès, la réversibilité des installations, et sur les espaces à vocation agricole, le maintien d'une activité agricole ou pastorale significative sur le terrain concerné ainsi que des critères techniques, permettant d'assurer leur compatibilité avec la vocation du sol et leur contribution effective à la transition énergétique.
Dans ce cadre, il convient de souligner le rôle stratégique de l'agrivoltaïsme, qui permet de concilier production agricole et production d'énergie solaire. Ce modèle, soutenu par la loi APER du 10 mars 2023 (loi n°2023-175), vise à favoriser l'implantation de projets photovoltaïques sur des terrains agricoles, à condition qu'ils garantissent une activité agricole significative et durable.
Ces critères permettent de distinguer les projets vertueux des projets artificialisants, et devraient être intégrés dans le règlement du PLUi plutôt qu'une interdiction uniforme.
Ainsi, l'interdiction uniforme envisagée dans le PLUi méconnaît ces conditions de compatibilité prévues par les textes nationaux, alors même qu'elles encadrent rigoureusement les possibilités d'implantation. Elle risque de freiner des initiatives vertueuses, notamment agrivoltaïques, qui pourraient contribuer à la résilience énergétique et agricole du territoire.

2. Une interdiction en contradiction avec les documents supérieurs

Le PLUi doit également respecter la cohérence ascendante prévue aux articles L.131-1 et suivants du Code de l'urbanisme. Or, la disposition d'interdiction généralisée apparaît en contradiction avec plusieurs documents supérieurs :
Le SRADDET Nouvelle-Aquitaine fixe des objectifs de développement des énergies renouvelables et de lutte contre le changement climatique. Il rappelle « qu'il y a un enjeu majeur d'indépendance

Arkolia
ZA du Bosc
16 rue des Vergers
34130 Mudaison
04 67 40 47 03

vis-à-vis de énergies fossiles et fissiles », « que niveau d'ensoleillement régional est particulièrement favorable au développement de l'électricité photovoltaïque ». L'interdiction totale des installations photovoltaïques en zone agricole va à rebours de ces orientations, qui encouragent la diversification énergétique et la valorisation des espaces ruraux compatibles.
Le plan climat territorial de La Rochefoucauld Porte du Périgord prévoit une montée en puissance du solaire, il précise qu'un « potentiel relativement important du territoire commence à être exploité depuis le début des années 2020. A la fin de l'année 2025, on estime qu'une quinzaine de projets sont opérationnels ou très proches de le devenir. Ce qui correspondrait à une production de 130 MWh à terme ; soit 50% de l'objectif « grand photovoltaïque » affiché par l'EPCI dans son schéma de développement. D'autres projets sont également à l'étude. L'enjeu réside aujourd'hui dans la continuation de cette dynamique tout en travaillant à l'acceptation sociale de ces installations ».
Le zonage Ap, tel que rédigé, compromet la mise en œuvre de ces objectifs et limite la capacité du territoire à contribuer à l'effort régional.

3. Le rôle stratégique de l'agrivoltaïsme

Le modèle agrivoltaïque, consacré par la loi APER du 10 mars 2023 (n°2023-175), concilie production agricole et production d'énergie solaire. Il garantit la pérennité de l'activité agricole tout en renforçant la résilience énergétique des exploitations. L'interdiction générale des panneaux photovoltaïques en zone Ap condamne des projets portés conjointement par un propriétaire et un agriculteur, sans concertation préalable, et prive le territoire d'une opportunité de développement durable.

4. Une justification paysagère à relativiser

L'argument de protection paysagère avancé pour justifier le zonage Ap apparaît limité, compte tenu des reliefs naturels du secteur et des adaptations apportées au projet pour réduire son impact visuel. Une étude paysagère indépendante et des photomontages ont été réalisés pour démontrer l'intégration du projet dans son environnement.

5. Proposition de modification

Nous invitons la collectivité à reconsidérer la rédaction du règlement afin de permettre l'examen des projets agrivoltaïques respectueux des exigences légales et techniques. Une approche fondée sur la compatibilité avec les critères nationaux serait plus conforme aux objectifs de la transition énergétique et à la vocation agricole du territoire.
Nous restons à disposition pour tout échange complémentaire et pour présenter les éléments techniques et paysagers du projet.

Bien cordialement,

Paul BEGHIN
Chef de projet Développement
pbeghin@arkolia.com
06 72 18 04 13